

---

## HONGRIE (République de)



### Dispositions relatives à la transmission des actes

**1°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique :** Règlement CE n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Hongrie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

En effet, les dispositions communautaires ici applicables autorisent :

- d'une part, **l'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier), à transmettre l'acte, accompagné du formulaire F1<sup>1</sup>, conformément à l'article 4, directement à l'entité requise unique désignée par l'Etat de destination [le ministère de la justice] :**

**Ministry of Justice**

Department of Private International Law

Budapest PO Box 54 - 1363

---

<sup>1</sup> voir **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** établi par la Commission européenne :

- d'autre part, conformément à l'article 14, à **procéder à une notification de l'acte par voie postale directement à son destinataire** (faculté réservée au greffe<sup>2</sup>, lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification), ce, dans les conditions prévues (à cette fin consulter **l'Atlas Judiciaire Européen en Matière Civile** à l'adresse sus-indiquée).

**2°) dans l'hypothèse où l'acte est adressé depuis un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique : Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale<sup>3</sup>**

**Dans ce cadre, les actes judiciaires ou extrajudiciaires à destination de personnes se trouvant en Hongrie ne peuvent pas faire l'objet d'une remise au parquet en France** (sauf ceux destinés à être notifiés à l'État étranger ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction).

**Il appartient, en effet, à l'huissier de justice ou au greffe compétent pour la notification, d'adresser l'acte, accompagné du formulaire F2, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir :**

**Ministère de la Justice  
16, Rue Szalay  
1055 BUDAPEST  
HONGRIE**

**IMPORTANT :**

▪ Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, il n'est **pas possible de procéder à une notification d'acte par voie postale directement à son destinataire en Hongrie**, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.

<sup>2</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en oeuvre par lui.

<sup>3</sup> la Convention du 31 juillet 1980 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Hongrie relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions - articles 2 à 4 -- publiée au J.O. du 12 février 1982, page 550 - n'est plus appliquée en la matière.

▪□ Les formes de signification ou de notification visées à l'alinéa 1 de l'article 5 de la Convention ne sont applicables sur le territoire de la République de Hongrie que si le document à signifier ou à notifier est accompagné d'une **traduction officielle en langue hongroise**. Lorsque une simple remise de l'acte est sollicitée, l'acte peut ne pas être accompagné d'une traduction.

*Dernière mise à jour : 04/02/2013*

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis la Métropole ou un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique : Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires**

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité réceptrice compétente de l'Etat de destination.

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

**Ministère de la Justice  
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique  
de la ville  
Bureau de l'aide juridictionnelle  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01**

Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97  
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50  
Courrier électronique: [baj.sadjpv@justice.gouv.fr](mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr)

Les pièces justificatives venant à l'appui de la demande du requérant doivent être accompagnées d'un **formulaire commun** adopté par le Conseil de l'Europe et l'Union Européenne.

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'assistance judiciaire est effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français (Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélémy, Wallis-et-Futuna) :**

**Cadre juridique : Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition du 31 juillet 1980**

Ce texte prévoit dans son article 12 que « Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, quel que soit le lieu de leur résidence effective même si celle-ci est située dans une Etat tiers. »

Lorsqu'une personne a été admise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans un Etat, elle bénéficie, sans nouvel examen, de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat pour obtenir reconnaissance et exécution de la décision obtenue (articles 12-2 et 15-2).

**IMPORTANT :**

▪ □ ▪ **La Hongrie a déclaré que les demandes d'assistance judiciaire avec les documents à l'appui ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires doivent être rédigées en hongrois ou accompagnées d'une traduction dans cette langue (article 13).**

*Dernière mise à jour : 04/02/2013*

## **Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

**1°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance de la Métropole ou d'un département d'outre-mer français (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) :**

**Cadre juridique : Règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale**

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction sur le territoire de cet Etat membre, peut s'adresser:

- directement à la juridiction hongroise territorialement compétente afin de voir cette dernière réaliser l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type A**,
- au ministère de la justice hongrois dont les coordonnées figurent ci-après aux fins de solliciter, en application de l'article 17, l'autorisation de procéder directement à l'acte d'instruction, **au moyen du formulaire type I**.

**Ministère de la Justice  
Department of Private International Law  
PO Box 54  
1363 Budapest**

**IMPORTANT :**

▪□▪ Dans le cadre dudit Règlement communautaire, **les demandes d'obtention de preuve sont matérialisées par les formulaires susvisés prévus et ne prennent pas la forme de commissions rogatoires.**

En outre, **les demandes d'obtention de preuve doivent être adressées directement par les juridictions aux autorités de l'Etat membre de destination et ne transitent en aucun cas par le ministère public.**

▪□▪ La Hongrie a déclaré que les demandes et les communications peuvent être formulées en langue **hongroise ou anglaise.**

▪□▪ La liste des juridictions compétentes, leurs coordonnées, les langues acceptées ainsi que les formulaires traduits sont disponibles dans l'atlas du réseau judiciaire européen consultable à l'adresse : [http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/judicialatlascivil/html/docservdocs\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/docservdocs_fr.htm)

**2°) dans l'hypothèse où la demande d'obtention de preuves est en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants : Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie**

**Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna :**

**Cadre juridique :** Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises (les autorités diplomatiques ou consulaires peuvent exécuter sans contrainte, et sans autorisation préalable des autorités locales, les commissions rogatoires uniquement lorsque des ressortissants français sont concernés par la mesure d'instruction).

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction en langue hongroise établie à la diligence des parties.**

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :**

↳ Le parquet adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

**▶ ▶ ▶ Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :**

↳ Le parquet français adresse directement la commission rogatoire à l'autorité centrale désignée par la Hongrie dont les coordonnées sont mentionnées supra.

*Dernière mise à jour : 04/02/2013*